

Informations de base	
2013/0127(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies Voir aussi 1993/1186(CNS) Subject 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		GROOTE Matthias (S&D)
			Rapporteur(e) fictif/fictive AUCONIE Sophie (PPE) DAVIES Chris (ALDE) HASSI Satu (Verts/ALE) ROSBACH Anna (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	3284	2013-12-13
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	POTOČNIK Janez	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/04/2013	Document préparatoire	COM(2013)0239 	Résumé

10/09/2013	Publication de la proposition législative	12713/2013	Résumé
08/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/2013	Vote en commission		
29/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0356/2013	Résumé
19/11/2013	Décision du Parlement	T7-0467/2013	Résumé
19/11/2013	Résultat du vote au parlement		
13/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0127(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 1993/1186(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/12585

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.755	26/09/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0356/2013	29/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0467/2013	19/11/2013	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	12713/2013		10/09/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0239 		25/04/2013	Résumé

Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0239	30/09/2013	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2013/0790 JO L 349 21.12.2013, p. 0098	Résumé

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

2013/0127(NLE) - 25/04/2013

OBJECTIF : accepter un amendement à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux fournit un cadre juridique pour la coopération en matière de ressources en eau partagées dans la région de la CEE-ONU par la gestion intégrée des ressources en eau. Elle a pour objet d'établir un cadre de coopération bilatérale ou multilatérale afin de prévenir et maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources en eau par les pays de la CEE-ONU.

La convention a été signée au nom de la Communauté européenne à Helsinki le 18 mars 1992 et approuvée par la décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995.

En 2003, lors d'une réunion des Parties, la convention a adopté un amendement permettant l'adhésion à la convention de tout État membre de l'Organisation des Nations unies. La Communauté européenne et ses États membres, en tant que parties à la Convention, ont participé à cette réunion et ont soutenu l'adoption de cet amendement. Celui-ci entrera en vigueur après acceptation par tous les États et organisations qui étaient parties à la Convention le 28 novembre 2003.

Dès l'entrée en vigueur de cet amendement, la Convention revêtira une importance particulière pour les pays qui bordent la région de la CEE-ONU (Afghanistan, Chine, Iran et certains États d'Asie centrale). Certains de ces États ont fait part de leur intérêt à adhérer à la Convention. Leur participation permettra d'encourager la coopération en matière de gestion des ressources en eau transfrontières, compte tenu notamment des pressions croissantes exercées par le changement climatique, de la désertification ainsi que de l'importance de l'accès à l'eau du point de vue de la stabilité et de la sécurité.

Depuis l'adoption de cet amendement en 2003, une grande majorité des parties à la Convention l'ont déjà officiellement accepté. L'UE fait partie du petit nombre de parties à la Convention qui n'ont pas encore accepté l'amendement.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que l'Union européenne accepte l'amendement afin d'ouvrir celle-ci au niveau mondial et de rendre possible l'adhésion de pays qui ne font pas partie de la CEE-ONU.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 192, par. 1, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ouvrant l'adhésion à la convention à **tous les États membres des Nations unies**, adopté lors de la troisième réunion des parties est accepté au nom de l'Union.

L'amendement est présenté dans une annexe à la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

2013/0127(NLE) - 10/09/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : accepter un amendement à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux fournit un cadre juridique pour la coopération en matière de ressources en eau partagées dans la région de la CEE-ONU par la gestion intégrée des ressources en eau. Elle a pour objet d'établir un cadre de coopération bilatérale ou multilatérale afin de prévenir et maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources en eau par les pays de la CEE-ONU.

La convention a été signée au nom de la Communauté européenne à Helsinki le 18 mars 1992 et approuvée par la décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995.

En 2003, lors d'une réunion des Parties, la convention a adopté un amendement permettant l'adhésion à la convention de tout État membre de l'Organisation des Nations unies. La Communauté européenne et ses États membres, en tant que parties à la Convention, ont participé à cette réunion et ont soutenu l'adoption de cet amendement. Celui-ci entrera en vigueur après acceptation par tous les États et organisations qui étaient parties à la Convention, le 28 novembre 2003.

Dès l'entrée en vigueur de cet amendement, la Convention revêtira une importance particulière pour les pays qui bordent la région de la CEE-ONU (Afghanistan, Chine, Iran et certains États d'Asie centrale). Certains de ces États ont fait part de leur intérêt à adhérer à la Convention. Leur participation permettra d'encourager la coopération en matière de gestion des ressources en eau transfrontières, compte tenu notamment des pressions croissantes exercées par le changement climatique, de la désertification ainsi que de l'importance de l'accès à l'eau du point de vue de la stabilité et de la sécurité.

Depuis l'adoption de cet amendement en 2003, une grande majorité des parties à la Convention l'ont déjà officiellement accepté. L'UE fait partie du petit nombre de parties à la Convention qui n'ont pas encore accepté l'amendement.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que l'Union européenne accepte l'amendement afin d'ouvrir celle-ci au niveau mondial et de rendre possible l'adhésion de pays qui ne font pas partie de la CEE-ONU.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 192, par. 1, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à accepter, au nom de l'Union européenne, l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ouvrant l'adhésion à la convention à tous les États membres des Nations unies.

L'amendement est présenté à l'annexe de la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

2013/0127(NLE) - 25/04/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : accepter un amendement à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux fournit un cadre juridique pour la coopération en matière de ressources en eau partagées dans la région de la CEE-ONU par la gestion intégrée des ressources en eau. Elle a pour objet d'établir un cadre de coopération bilatérale ou multilatérale afin de prévenir et maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources en eau par les pays de la CEE-ONU.

La convention a été signée au nom de la Communauté européenne à Helsinki le 18 mars 1992 et approuvée par la décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995.

En 2003, lors d'une réunion des Parties, la convention a adopté un amendement permettant l'adhésion à la convention de tout État membre de l'Organisation des Nations unies. La Communauté européenne et ses États membres, en tant que parties à la Convention, ont participé à cette réunion et ont soutenu l'adoption de cet amendement. Celui-ci entrera en vigueur après acceptation par tous les États et organisations qui étaient parties à la Convention le 28 novembre 2003.

Dès l'entrée en vigueur de cet amendement, la Convention revêtira une importance particulière pour les pays qui bordent la région de la CEE-ONU (Afghanistan, Chine, Iran et certains États d'Asie centrale). Certains de ces États ont fait part de leur intérêt à adhérer à la Convention. Leur participation permettra d'encourager la coopération en matière de gestion des ressources en eau transfrontières, compte tenu notamment des pressions croissantes exercées par le changement climatique, de la désertification ainsi que de l'importance de l'accès à l'eau du point de vue de la stabilité et de la sécurité.

Depuis l'adoption de cet amendement en 2003, une grande majorité des parties à la Convention l'ont déjà officiellement accepté. L'UE fait partie du petit nombre de parties à la Convention qui n'ont pas encore accepté l'amendement.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que l'Union européenne accepte l'amendement afin d'ouvrir celle-ci au niveau mondial et de rendre possible l'adhésion de pays qui ne font pas partie de la CEE-ONU.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 192, par. 1, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ouvrant l'adhésion à la convention à **tous les États membres des Nations unies**, adopté lors de la troisième réunion des parties est accepté au nom de l'Union.

L'amendement est présenté dans une annexe à la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

2013/0127(NLE) - 29/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Matthias GROOTE (S&D, DE) sur le projet de décision du Conseil portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à l'acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention.

Dès l'entrée en vigueur de cet amendement, la convention revêtira une importance particulière pour les pays qui bordent la région de la CEE-ONU, tels que l'Afghanistan, la Chine, l'Iran et certains États d'Asie centrale.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

2013/0127(NLE) - 19/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Le Parlement a donné son approbation à l'acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement à la convention.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

2013/0127(NLE) - 13/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : accepter un amendement à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/790/UE du Conseil portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

CONTEXTE : l'Union européenne est partie à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux depuis son approbation en 1995. Cette convention a pour objet principal de fixer un cadre de coopération bilatérale et multilatérale afin de prévenir et de maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et d'assurer une utilisation rationnelle des ressources en eau dans les pays membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Lors de leur réunion de 2003, les parties à la convention ont exprimé le souhait de permettre à des États situés en dehors de la région de la CEE-ONU de devenir parties à la convention afin de promouvoir la coopération au sein de bassins fluviaux dans le monde entier.

La Communauté européenne a participé en 2003 à la réunion des parties qui a adopté l'amendement permettant l'adhésion à la convention de tout État membre des Nations unies, sous réserve de l'approbation des parties. Cet amendement entrera en vigueur après acceptation par tous les États et organisations qui étaient parties à la convention le 28 novembre 2003.

Il convient maintenant d'accepter l'amendement au nom de l'Union,

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil, avec l'approbation du Parlement européen, accepte au nom de l'Union européenne, l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ouvrant l'adhésion à la convention à tous les États membres des Nations unies.

L'amendement est présenté à l'annexe de la décision.

Dès l'entrée en vigueur de cet amendement, la Convention revêtira une importance particulière pour les pays qui bordent la région de la CEE-ONU (Afghanistan, Chine, Iran et certains États d'Asie centrale). Certains de ces États ont fait part de leur intérêt à adhérer à la Convention. Leur participation devrait permettre d'encourager la coopération en matière de gestion des ressources en eau transfrontières, compte tenu notamment des pressions croissantes exercées par le changement climatique, de la désertification ainsi que de l'importance de l'accès à l'eau du point de vue de la stabilité et de la sécurité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 13.12.2013.